

Entente commune

Sur la base de leurs entretiens exploratoires, les représentants du Conseil fédéral suisse (ci-après « la Suisse ») et de la Commission européenne (ci-après « la Commission européenne ») sont d'avis qu'une issue favorable des négociations est à portée de main.

La Suisse et l'UE entretiennent des liens étroits en raison de leur proximité, des valeurs qu'elles partagent et de la culture européenne qu'elles ont en commun. Les économies de la Suisse et de l'UE sont fortement liées entre elles du point de vue des échanges et des investissements. La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif de consolider et de développer pleinement le partenariat approfondi entre l'UE et la Suisse en offrant à leurs relations une meilleure assise, en établissant une sécurité juridique, en garantissant des conditions équitables pour leurs populations et acteurs économiques, en mettant en place une uniformité d'approche dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tout en respectant les principes fondamentaux de leurs ordres juridiques respectifs. La compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'UE pour interpréter les accords dans les cas individuels est préservée. Cela devrait être accompli de la manière décrite dans le présent document. Ceci devrait garantir un nouvel équilibre entre les droits et les obligations pour l'UE et pour la Suisse.

Afin d'atteindre cet objectif et de renforcer ainsi la compétitivité et la position de l'Europe dans le monde, la Commission européenne et la Suisse sont prêtes à travailler sur un paquet global bilatéral qui constituera la base des futures relations entre la Suisse et l'UE.

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que cette approche doit être fondée sur ce qui suit :

1. **[PAQUET GLOBAL ET ACCORDS CONCERNÉS]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis qu'un paquet global devrait être négocié. Les travaux sur ce paquet devraient être menés de façon parallèle. Suivant les principes exposés dans le présent document, le paquet devrait inclure :
 - des solutions institutionnelles à intégrer dans chacun des cinq accords existants¹ et dans les futurs accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ;
 - des accords dans les domaines de l'électricité, de la sécurité alimentaire et de la santé ;
 - des règles en matière d'aides d'État à intégrer dans les accords sur le transport aérien, les transports terrestres et l'électricité ;
 - un accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'Union ;
 - un accord sur la contribution financière de la Suisse ;

¹ Accord sur le transport aérien, accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres), accord sur la libre circulation des personnes, accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, accord relatif aux échanges de produits agricoles, tous signés le 21 juin 1999.

- un dialogue de haut niveau.
2. **[NOUVEL ACCORD SUR L'ÉLECTRICITÉ]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse et l'UE devraient reprendre les négociations en vue d'un accord sur l'électricité. Le projet d'accord existant devrait servir de base à la poursuite des négociations. Afin de promouvoir le commerce d'électricité dans l'intérêt mutuel, d'augmenter la prospérité sociale, de garantir la stabilité du réseau régionale et la sécurité d'approvisionnement et de faciliter la transition vers un système d'énergie nette zéro en Europe à l'horizon 2050, la Suisse devrait faire partie du marché intérieur européen de l'électricité. Ceci devrait inclure la participation aux plateformes d'échange d'électricité de l'UE dans toutes les échéances, ainsi qu'aux autres instances et processus jouant un rôle dans la coordination réglementaire, la sécurité d'approvisionnement et la stabilité du réseau, autant que possible dans le cadre de gouvernance convenu. Pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit de l'UE, il devrait être possible de prendre des mesures nationales proportionnées nécessaires n'entraînant pas de distorsion de concurrence afin de préserver la sécurité d'approvisionnement à tout moment, y compris par le biais de réserves de production nationales. L'accord sur l'électricité devrait permettre des mesures nationales de protection des consommateurs prévoyant, pour les ménages et les entreprises en dessous d'un certain seuil de consommation, le droit de bénéficier des services d'un fournisseur de dernier recours (« prestataire de service universel »). Ces mesures devraient être conformes au droit de l'UE. Concernant les aides d'État, le paragraphe 17 devrait s'appliquer et les négociations sur les aides d'État devraient avoir pour objectif de préserver la sécurité d'approvisionnement en tout temps en Suisse et dans l'UE et devraient prendre en compte les spécificités de la structure de production électrique, par exemple le rôle de la réserve hydroélectrique et des centrales de réserve en Suisse.
 3. **[NOUVEL ACCORD SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE]** La Commission européenne et la Suisse ont pour objectif d'étendre le champ d'application de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles à l'ensemble de la chaîne alimentaire afin de créer un « espace de sécurité alimentaire UE-Suisse ». Par cette extension, la Suisse devrait aligner sa législation de manière dynamique tout en ayant l'option de négocier certaines exceptions ne conduisant pas à un affaiblissement des standards, en particulier dans le domaine du bien-être animal et des nouvelles technologies de production alimentaire. Les exceptions existantes devraient être maintenues. Cette coopération devrait renforcer la protection des consommateurs et améliorer l'accès au marché grâce à une réduction globale des obstacles non tarifaires au commerce. L'accord devrait prévoir des droits de participation à l'élaboration des politiques dans les domaines concernés et l'accès notamment aux systèmes d'alerte précoce. Cette extension ne devrait pas viser à une harmonisation des politiques agricoles.
 4. **[NOUVEL ACCORD SUR LA SANTÉ]** La Commission européenne et la Suisse reconnaissent qu'un accord bilatéral sur la santé devrait fournir un cadre juridique clair et solide pour la coopération dans le domaine de la santé. Cet accord devrait favoriser la coopération au bénéfice de la santé de nos populations, en particulier dans le domaine de la sécurité sanitaire. À condition que les paragraphes 8 à 12 s'appliquent par analogie, il

devrait permettre la participation de la Suisse à tous les mécanismes et réseaux pertinents de l'UE, notamment aux mécanismes de sécurité sanitaire, à l'ECDC, ainsi qu'au programme pluriannuel de l'UE pour la santé, conformément aux droits et aux obligations figurant dans les actes juridiques pertinents de l'UE, y compris une contribution financière. Les actes législatifs pertinents de l'UE devraient être les suivants :

- règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE ;
- règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies modifié par le règlement (UE) 2022/2370 ;
- règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme « L'UE pour la santé ») pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014.

La Commission européenne et la Suisse sont prêtes à explorer la possibilité d'élargir leur coopération afin de couvrir d'autres aspects de la politique de santé de l'UE à l'avenir.

5. **[PROGRAMMES DE L'UNION]** La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif de consolider et d'approfondir leur coopération de longue date et fructueuse, notamment dans la recherche et l'innovation, l'éducation, la formation, la jeunesse, le sport et la culture, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, permettant une participation plus systématique de la Suisse aux programmes de l'Union à l'avenir. Les travaux visant à mettre en place un cadre juridique qui permettrait la participation de la Suisse à la génération actuelle de programmes de l'Union (2021-2027), en particulier les programmes de recherche et d'innovation, l'Europe numérique et Erasmus+, devraient être immédiatement lancés dans le cadre du paquet global. Parallèlement, les négociations sur la mise en œuvre de l'accord de coopération GNSS existant entre l'UE et la Suisse (Galileo et EGNOS) devraient être reprises et des discussions sur la participation de la Suisse à la composante Copernicus du programme spatial de l'UE devraient être entamées. En prévision de l'association à Horizon Europe et au programme de recherche et de formation Euratom, la Commission européenne serait prête à appliquer un arrangement transitoire aux candidats suisses, étant entendu que le processus d'association sera achevé rapidement. Compte tenu de l'importance des appels à propositions du Conseil européen de la recherche qui seront ouverts dans le courant de l'année 2024, la possibilité devrait être ouverte aux entités suisses de se porter candidates à ces appels en tant que bénéficiaires potentiels dans le cadre de l'arrangement transitoire. L'arrangement transitoire devrait s'appliquer une fois que la Suisse et l'UE auront toutes les deux adopté des mandats de négociation et que le processus de négociation concernant le paquet global, y compris sur les programmes de l'Union, aura démarré. L'arrangement transitoire devrait être étendu aux appels ouverts dans le cadre des programmes de travail 2025 seulement si l'accord négocié sur les programmes de l'Union a été paraphé d'ici là.

6. **[DIALOGUE SUR LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS FINANCIERS]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que l'UE et la Suisse devraient reprendre leur dialogue sur la réglementation des marchés financiers y compris concernant les activités transfrontalières.
7. **[DIALOGUE DE HAUT NIVEAU]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, une fois le paquet global mis en place, un dialogue de haut niveau devrait avoir lieu régulièrement de manière à dresser un bilan global des relations bilatérales, telles qu'elles font l'objet du présent document. Dans la perspective de ce dialogue de haut niveau, un aperçu coordonné des relations entre l'UE et la Suisse et du travail des comités sectoriels devrait être entrepris régulièrement. Un dialogue politique avec l'UE (Haut représentant) concernant les affaires étrangères et la politique de sécurité sera traité séparément.
8. **[INTERPRÉTATION ET APPLICATION UNIFORMES]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence dans ces accords devraient être interprétés et appliqués de manière uniforme conformément aux principes du droit international public. En particulier, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'UE, les dispositions des accords et actes juridiques de l'UE visés au présent paragraphe devraient être interprétées selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE antérieure et postérieure à la signature de ces accords.
9. **[REPRISE DYNAMIQUE]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que le bon fonctionnement des accords bilatéraux existants et futurs dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe devrait être garanti par une obligation de reprise dynamique, pour autant que les exceptions existantes soient maintenues et qu'une solution soit convenue concernant les exceptions, les principes et les garanties. Dans le cadre des négociations, la Commission européenne et la Suisse devraient discuter, si nécessaire, des actes adoptés entre la conclusion des discussions exploratoires et la conclusion des négociations, sauf si s'appliquent les mécanismes sur l'adaptation prévus dans les accords existants dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. Les dispositions ou les actes de droit de l'UE tombant dans le champ d'application d'une exception à l'obligation de reprise dynamique ne sont pas soumis à cette obligation. Les garanties devraient être prises en considération de bonne foi dans le contexte de la résolution des différends soumis aux comités sectoriels. La Commission européenne et la Suisse devraient également être attentives au principe « à travail égal, salaire égal au même endroit » et au système d'exécution dual de la Suisse. Afin d'assurer qu'elle puisse faire valoir ses positions, la Suisse devrait être impliquée à un stade précoce, en participant aussi largement que possible au processus d'élaboration des décisions pour les nouveaux actes juridiques de l'UE dans les domaines visés par les accords bilatéraux concernés. Tous les actes juridiques pertinents de l'UE devraient être intégrés le plus rapidement possible après leur adoption dans tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, en tenant dûment compte des procédures constitutionnelles de la Suisse (y compris le référendum). Lorsque l'accord concerné le prévoit, l'équivalence de

la législation de la Suisse et de celle de l'UE devrait être déterminée en vue d'assurer le résultat à atteindre par les actes juridiques de l'UE auxquels il est fait référence.

10. **[RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS]** La Commission européenne et l'UE sont d'avis qu'en cas de difficulté d'interprétation ou d'application des accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, les parties devraient se consulter au sein des comités sectoriels respectifs afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Si le comité sectoriel ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté susmentionnée, les parties devraient avoir la possibilité de demander à un tribunal arbitral au sein duquel les deux parties sont représentées de régler le différend. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée au paragraphe 8, deuxième phrase, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour régler le différend et nécessaire pour permettre au tribunal arbitral de statuer sur le litige, le tribunal arbitral devrait soumettre la question à la Cour de justice de l'UE pour décision, cette dernière liant le tribunal arbitral. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition tombant dans le champ d'application d'une exception à l'obligation de reprise dynamique prévue au paragraphe 9, et si ce différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions de droit de l'UE, le tribunal arbitral devrait statuer sans saisir la Cour de justice de l'UE.
11. **[DISPOSITIONS IDENTIQUES ET CARACTÈRE PROSPECTIF]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les solutions institutionnelles qui seraient convenues à l'issue de ces nouvelles négociations devraient être identiques pour tous les accords bilatéraux existants et futurs dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sous réserve d'adaptations justifiées d'un point de vue technique. Ces solutions institutionnelles ne devraient pas modifier le champ d'application, les objectifs ou les dispositions finales relatives à la dénonciation desdits accords.
12. **[INTERCONNEXION ENTRE LES ACCORDS]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que tous les accords existants et futurs entre l'UE et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe devraient être considérés comme un ensemble cohérent, ce qui garantit un équilibre des droits et des obligations entre l'UE et la Suisse.

Dans le cas où un tribunal arbitral constate qu'une partie a enfreint l'un de ces accords, et si l'autre partie considère que la partie défaillante ne s'est pas conformée à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie devrait avoir la possibilité de prendre un éventail de mesures de compensation proportionnées dans l'accord concerné ou dans tout autre accord dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. La partie visée par les mesures de compensation devrait avoir la possibilité de soumettre au tribunal arbitral la question de la proportionnalité desdites mesures.
13. **[LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, conformément au principe au paragraphe 9, l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE sur la libre circulation des personnes (ALCP) devrait être adapté de

manière à prévoir la reprise dynamique par la Suisse des actes juridiques de l'UE actuels² et futurs dans le domaine de la libre circulation des personnes. Toute adaptation de l'ALCP ne devrait pas avoir pour effet de réduire les droits dont jouissent actuellement les citoyens de l'UE et les ressortissants suisses en vertu de l'ALCP. Par ailleurs, la Suisse et l'UE confirment l'objectif commun de prévenir et de lutter contre l'abus de droits conférés par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, conformément à l'art. 35 de cette directive, notamment au regard de l'accès à l'aide sociale.

Compte tenu des circonstances spécifiques, certaines adaptations sectorielles à la reprise de la directive 2004/38/CE et du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil devraient, sur la base du principe de réciprocité et d'égalité de traitement de tous les citoyens de l'UE, s'appliquer comme indiqué dans les trois exceptions ci-dessous.

Exceptions

1) En ce qui concerne les restrictions au droit d'entrée et de séjour des ressortissants de l'autre partie pour raisons d'ordre public ou de sécurité publique, la Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les obligations incombant à la Suisse et aux États membres de l'UE en vertu de l'ALCP devraient être maintenues. Les développements suivants introduits par le chapitre VI de la directive 2004/38/CE allant au-delà de ces obligations, notamment le renforcement de la protection contre l'éloignement prévu par l'art. 28, par. 2 et 3, de même que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à ces dispositions, ne devraient pas s'appliquer. De plus, en ce qui concerne les éloignements visés à l'art. 33, par. 2, de la directive, la Suisse et les États membres de l'UE peuvent, au lieu d'appliquer les procédures prévues dans cette disposition, assurer que les éloignements sont effectués conformément aux exigences de l'ALCP.

La Suisse déclare unilatéralement que, avec cette exception, la Suisse serait en mesure, en l'état actuel des choses, de reprendre la directive 2004/38/CE sans modifier la Constitution fédérale de la Confédération suisse.

2) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse et les États membres de l'UE peuvent décider de conférer le droit de séjour permanent, conformément à l'art. 16 de la directive 2004/38/CE, uniquement aux citoyens de l'UE et aux ressortissants suisses respectivement ayant séjourné légalement pendant une période de cinq ans au total dans l'État d'accueil en tant que travailleurs salariés ou non salariés (indépendants), y compris à ceux qui conservent ce statut en vertu de la directive, ainsi qu'aux membres de leur famille. Dès lors qu'elles font partie d'une même période de séjour légal dans l'État d'accueil, les périodes à prendre en compte ne devraient pas impérativement être continues, mais peuvent être interrompues par des périodes de séjour légal en tant que personnes économiquement

² Concernant EURES, comme les représentants de l'UE l'ont déclaré lors de la 26^e réunion du Comité mixte de l'ALCP UE-Suisse du 26 octobre 2023 : « La reprise dynamique de l'acquis EURES par la Suisse, avec l'application intégrale du règlement (UE) 2016/589 du 13 avril 2016, n'interférera pas avec l'obligation juridique mettant en œuvre l'art. 121a de la Constitution fédérale suisse introduite en juillet 2018 imposant aux employeurs suisses d'annoncer les postes vacants dans certaines professions spécifiques présentant un taux de chômage supérieur à la moyenne à l'office régional de placement (ORP) avant que ces postes vacants ne soient rendus publics et transmis au portail EURES. De plus, conformément à l'art. 22, par. 3, point i, de l'annexe I de l'ALCP, la reprise dynamique de l'acquis EURES par la Suisse ne doit pas empêcher la Suisse de continuer à appliquer sa législation nationale relative aux intermédiaires privés. »

inactives. Aux fins du calcul des périodes nécessaires à l'acquisition du droit de séjour permanent conformément à la première phrase, la Suisse et les États membres de l'UE peuvent décider de ne pas prendre en compte les périodes de six mois ou plus pendant lesquelles la personne est entièrement dépendante de l'aide sociale. Sous réserve de la garantie 1, les règles relatives au séjour prévues par l'art. 7 de la directive 2004/38/CE pourraient rester applicables aux personnes non éligibles au droit de séjour permanent.

3) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse peut décider de délivrer des cartes d'identité qui ne sont pas conformes aux exigences de l'art. 3, par. 5, du règlement (UE) 2019/1157. Ces cartes d'identité ne pourraient pas être utilisées par les ressortissants suisses pour exercer la libre circulation et devraient se distinguer visuellement des cartes d'identité qui respectent les exigences énoncées par ledit règlement.

Le règlement (UE) 2019/1157, y compris les périodes de suppression progressive qu'il prévoit, devraient s'appliquer un an après l'entrée en vigueur de l'ALCP adapté. Les modèles de cartes d'identité actuellement utilisés en Suisse sont conformes aux standards de sécurité minimaux spécifiés dans la deuxième partie du document 9303 de l'OACI et comportent une zone fonctionnelle de lecture automatique, mais ne répondent pas aux exigences de l'art. 3 du règlement (UE) 2019/1157. Lorsqu'elles ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du règlement pour la Suisse, de telles cartes d'identité pourraient être utilisées pour exercer la libre circulation pendant une durée de onze ans maximum après l'entrée en vigueur de l'ALCP adapté.

Garanties

1) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les citoyens de l'UE et les ressortissants suisses ne devraient pas devenir une charge déraisonnable pour les systèmes d'aide sociale de la Suisse et des États membres de l'UE respectivement. Pour cette raison, la Suisse et les États membres de l'UE (i) peuvent, durant les trois premiers mois de séjour, refuser l'accès à l'aide sociale aux personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés, des indépendants ou des personnes conservant la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et aux membres de leur famille sans effectuer une évaluation individuelle de la situation de la personne ; (ii) peuvent refuser d'accorder de l'aide sociale aux personnes économiquement inactives qui ne respectent pas l'exigence de disposer de ressources suffisantes pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille ; (iii) peuvent, pour les demandeurs d'emploi pour une première fois et les personnes ne conservant pas la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant, refuser d'accorder de l'aide sociale, sans procéder à une évaluation individuelle de la situation de la personne.

Conformément aux art. 14 et 15 de la directive 2004/38/CE, la Suisse et les États membres de l'UE peuvent éloigner les personnes qui ne remplissent plus les critères pour un droit de séjour, telles que les personnes ne conservant plus la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et ne bénéficiant pas de droits de séjour fondés sur d'autres dispositions de la directive. Afin de conserver leur statut de travailleur, les travailleurs salariés ou les indépendants qui sont devenus chômeurs involontairement, autres que ceux qui sont temporairement incapables de travailler pour cause de maladie ou d'accident, doivent s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'emploi pertinents et remplir les critères permettant de continuer à être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des

services publics de l'emploi, sous réserve que ces exigences ne soient pas discriminatoires. Dans ce contexte, l'État d'accueil peut prendre en compte, au cas par cas et en appliquant les mêmes critères à ses propres ressortissants, la question de savoir si un demandeur d'emploi coopère réellement de bonne foi avec l'agence concernée en vue de réintégrer le marché du travail. L'objectif de cette coopération est que le demandeur d'emploi trouve un travail dans un délai raisonnable.

Cette garantie devrait être appliquée conformément au principe de proportionnalité.

2) La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la reprise dynamique des actes juridiques de l'UE par la Suisse dans le domaine de la libre circulation des personnes ne devrait pas entraver l'application d'obligations administratives proportionnées et non-discriminatoires imposant aux employeurs de notifier aux autorités la prise d'un emploi, telles que la procédure suisse d'annonce pour les séjours de courte durée liés à l'exercice d'une activité professionnelle, qui vise à permettre aux autorités pertinentes de procéder à des contrôles efficaces du marché du travail.

En outre, la Suisse déclare unilatéralement qu'à l'aune des solutions concernant le détachement de travailleurs décrites dans le présent document, elle prendra si nécessaire des mesures pour éviter que les indépendants ne contournent ces règles.

De telles obligations administratives ne devraient pas affecter le droit de séjour des personnes, y compris aux fins de l'acquisition d'un droit de séjour permanent.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ces questions devrait être réglé conformément aux principes exposés dans le présent document.

14. **[DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS]** La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif commun d'accorder à leurs ressortissants et à leurs acteurs économiques des conditions équitables dans l'exercice de la libre prestation de services jusqu'à nonante jours de travail par année civile (ce qui inclut le détachement de travailleurs), tout en garantissant pleinement les droits des travailleurs. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que des contrôles non-discriminatoires et proportionnés sont nécessaires pour garantir la libre prestation de services et l'application correcte et efficace des règles qui protègent les travailleurs par la prévention des abus et du contournement.

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que ce qui suit devrait s'appliquer :

- Considérant leur objectif commun de faire respecter le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit » et que la Suisse applique ce principe depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP et a renforcé sa mise en œuvre au cours des dernières années sur la base d'une analyse objective des risques et de la proportionnalité des contrôles, la Suisse et l'UE peuvent toutes deux garantir un niveau de protection proportionné et adéquat. Leur but est de garantir la liberté de prestation de services tout en assurant l'application équitable et efficace des réglementations de manière à éviter tout cas d'abus ou de contournement ;
- La Suisse devrait transposer dans sa législation nationale, dans un délai de trois ans, la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 et la

directive 2014/67 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE ;

- La Suisse devrait être intégrée dans un délai de 3 ans dans le système d'information sur le marché intérieur (IMI) ;
- Les systèmes de contrôle mis en place par la Suisse et l'UE devraient être appropriés, efficaces et non-discriminatoires. Les instances d'exécution compétentes en vertu du droit national devraient effectuer des contrôles efficaces sur leur territoire pour s'assurer du respect des règles et des réglementations applicables ;
- La responsabilité d'effectuer des contrôles efficaces pour s'assurer du respect des dispositions et règles applicables incombera aux autorités désignées et autres instances de suivi et d'exécution compétentes en vertu du droit national, ce qui, comme dans le cas de la Suisse, peut inclure les partenaires sociaux, conformément au système d'exécution dual de la Suisse. Cet arrangement garantit que les pouvoirs de contrôle et de sanction de ces instances sont préservés et respectés. Les contrôles devraient être effectués de manière non-discriminatoire et proportionnée, en tenant compte du fait que l'ALCP limite la libre prestation de services à nonante jours par année civile.

Exceptions

1) La Suisse devrait pouvoir appliquer un délai d'annonce préalable, pour les prestataires de services indépendants ou détachant des travailleurs sur son territoire, de maximum 4 jours ouvrables nécessaires à l'exécution des contrôles sur le lieu de travail dans des branches spécifiques. La quantité et la densité de ces contrôles (objectifs de contrôle), de même que les branches et les zones à contrôler, y compris les branches et zones non concernés par l'obligation de notification préalable de maximum 4 jours ouvrables, sont définis de manière autonome par la Suisse sur la base d'une analyse objective des risques. Les objectifs de contrôle, de même que les branches et les zones, devraient être déterminés sur la base d'une analyse des risques autonome et objective, de manière proportionnée et non-discriminatoire, en tenant compte du fait que l'ALCP limite la libre prestation de services à nonante jours par année civile. La détermination des branches devrait être révisée et mise à jour de façon périodique.

2) Dans le cas de prestataires de services n'ayant pas respecté leurs obligations financières auprès des organes d'exécution dans le cadre d'une prestation de services précédente, la Suisse devrait pouvoir demander le dépôt d'une garantie financière proportionnée, avant qu'ils ne puissent fournir à nouveau des services dans les branches définies sur la base d'une analyse des risques autonome et objective. La Suisse devrait pouvoir imposer des sanctions proportionnées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de fournir des services en cas de non-versement de la garantie financière et tant que cette dernière n'a pas été versée.

3) Afin de lutter contre le phénomène des faux indépendants grâce à des contrôles efficaces et basés sur les risques, la Suisse devrait pouvoir demander que les prestataires de services indépendants présentent dans le contexte des contrôles a posteriori des documents permettant des contrôles efficaces (au maximum : confirmation, le cas échéant, de l'annonce, preuve de l'annonce auprès des assurances sociales en tant qu'indépendant dans l'État de domicile, preuve du rapport contractuel).

La Commission européenne et la Suisse partagent l'objectif de préserver le niveau de

protection des travailleurs détachés tel que convenu entre la Suisse et l'UE une fois que la Suisse aura repris les directives 2014/67 et 96/71/CE comme modifiée par la directive 2018/957. La Suisse ne devrait pas être tenue par les modifications de ces instruments ou par de nouveaux actes juridiques de l'UE dans le domaine du détachement des travailleurs dès lors que ceux-ci auraient pour effet d'affaiblir ou réduire sensiblement le niveau de protection des travailleurs détachés en matière de conditions de travail et d'emploi, en particulier la rémunération et les allocations. Tout changement dans le niveau de protection des travailleurs détachés devrait être évalué dans sa globalité, en tenant compte de toutes les dispositions concernées décrites ci-dessus. Le mécanisme de règlement des différends prévu par le présent document devrait s'appliquer.

15. **[PERMIS DE SÉJOUR DE LONGUE DURÉE (AUTORISATIONS D'ÉTABLISSEMENT)]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, sans préjudice des règles applicables en matière de séjour permanent prévues par la directive 2004/38/CE, lorsque la Suisse et les États membres de l'UE accordent à leurs ressortissants respectifs des autorisations d'établissement en vertu du droit national, ces réglementations nationales devraient s'appliquer de manière non-discriminatoire, notamment concernant la durée minimale de séjour préalable de cinq ans requise. Elles partagent l'objectif politique que ces règles restent comparables en ce qui concerne les autres conditions et exigences, étant entendu que ces conditions et exigences relèvent de la compétence respective de chaque partie. Cela ne devrait pas porter préjudice aux dispositions qui concernent les citoyens d'États tiers figurant dans les accords bilatéraux déjà conclus entre un État membre de l'UE et la Suisse et qui seraient plus favorables que ces règles.

16. **[ACCORD SUR LES TRANSPORTS TERRESTRES]** En ce qui concerne en particulier l'accord sur les transports terrestres, le champ d'application de l'accord ne devrait pas être modifié. S'agissant du transport international de passagers, qui entre dans le champ d'application, le transport purement intérieur suisse (c'est-à-dire le transport national de longue distance, régional et local) ainsi que le droit d'inclure dans les autorisations et les concessions aux entreprises de transport des dispositions non-discriminatoires portant sur les normes sociales telles que les conditions de salaire et de travail locales et spécifiques au secteur ne devraient pas être affectés.

Les exceptions qui excluent l'obligation de reprise dynamique des dispositions ou actes juridiques de l'UE devraient inclure les mesures suivantes :

- Poids maximaux autorisés pour les véhicules articulés et les trains routiers équivalents à ceux en vigueur dans l'UE au moment de la signature de l'accord (art. 7, par. 3).
- Interdiction des transports routiers entre deux points situés sur le même territoire (art. 14 et 20).
- Interdiction de circuler la nuit et le dimanche pour les poids lourds (art. 15).
- Exclusion de l'augmentation des capacités routières. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que les nouvelles infrastructures aux fins de sécurité routière, tel le percement d'un deuxième tunnel routier au Gothard, ne devraient pas être considérées

comme une augmentation de la capacité routière. La limitation de la capacité routière au niveau actuel ne sera pas considérée comme une restriction quantitative unilatérale (art. 32 – non-introduction de restrictions quantitatives unilatérales).

- Redevance suisse sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (art. 40 et 42).
- La possibilité d'obliger les entreprises de transport de passagers à participer à l'intégration tarifaire en transport public, c'est-à-dire d'offrir un seul contrat de transport à un passager qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises de transport public pour autant que la fixation des tarifs reste de la compétence des entreprises.
- La possibilité de donner la priorité au trafic passagers selon l'horaire cadencé s'appliquant aux lignes ferroviaires ainsi qu'aux lignes de car postal sur l'ensemble du territoire suisse. Ce critère devrait être appliqué d'une manière non-discriminatoire pour l'attribution des sillons ferroviaires aux entreprises présentant des demandes comparables en termes de fréquence des services.

17. **[AIDES D'ÉTAT]** La Commission européenne et la Suisse visent à garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises suisses et de l'UE. Des règles en matière d'aides d'État applicables aux États membres de l'UE et à la Suisse devraient donc être incluses dans les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe suivants : le transport aérien et les transports terrestres. Les règles en matière d'aides d'État existantes et d'autres questions, telles que la possibilité d'octroyer de l'aide afin de réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou des événements exceptionnels, la mise en place d'un forum pour discuter des futures évolutions susceptibles d'affecter des intérêts essentiels de l'une ou l'autre des parties et le soutien financier par l'UE susceptible d'affecter la concurrence et le commerce entre la Suisse et l'UE, devraient être discutées pendant les négociations.

L'examen de toute aide d'État devrait, dans le champ d'application décrit ci-dessus, être fondé sur des règles matérielles et de procédure équivalentes à celles qui appliquées dans l'UE. À cet effet, la Suisse et l'UE devraient mettre en place ou conserver leurs propres procédures de surveillance (approche à deux piliers). Les mécanismes d'application des règles en matière d'aides d'État mis en place par la Suisse devraient, conformément à son ordre constitutionnel des compétences, être équivalents à ceux appliqués au sein de l'UE. Par conséquent, la Suisse devrait mettre en place des procédures nationales destinées à garantir la transparence ; le contrôle ex ante par une autorité administrative indépendante qui contestera (avec effet suspensif) devant le tribunal compétent toute mesure d'aide d'État qui serait contraire à l'avis négatif rendu par cette autorité ; et la récupération des aides d'État incompatibles (majorées des intérêts). Les tribunaux devraient émettre des arrêts contraignants. Si l'autorité administrative indépendante ne peut contester une mesure d'aide d'État en elle-même devant un tribunal, mais seulement son application dans un cas spécifique, les autorités judiciaires et administratives devraient, dans l'attente des procédures judiciaires, dans la mesure du possible, suspendre l'application de cette mesure d'aide d'État dans d'autres cas similaires. Une fois que le tribunal aura constaté que la mesure d'aide d'État visée ou son application est contraire aux règles convenues en matière d'aides d'État, ces autorités judiciaires ou administratives devraient s'abstenir de

l'appliquer.

Les règles et procédures décrites ci-dessus, complétées si nécessaire, devraient aussi s'appliquer aux futurs accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur, par exemple concernant l'électricité.

18. **[CONTRIBUTION À LA COHÉSION]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la base d'une contribution financière régulière, convenue d'un commun accord et équitable de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales entre leurs régions devrait être établie. Ceci devrait viser à encourager le renforcement continu et équilibré des relations économiques et sociales entre elles tout en répondant à d'importants défis communs. Ce nouveau mécanisme juridiquement contraignant devrait être prêt pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE.

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la première contribution de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales versée au titre du mécanisme permanent devrait inclure un engagement financier additionnel couvrant la période allant de la fin de l'année 2024 à l'entrée en vigueur du mécanisme permanent. Cet engagement supplémentaire devrait dûment refléter le niveau du partenariat et de la coopération de la Suisse et l'UE pendant cette période.

19. **[CONTRIBUTION AUX FUTURS COÛTS DES SYSTÈMES D'INFORMATION]** La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la Suisse devrait participer aux futurs coûts pertinents de développement, de fonctionnement et de maintenance des systèmes d'information de l'UE auxquels elle a accès.

20. **[MODUS VIVENDI]** La conclusion des discussions exploratoires marque un moment important dans les relations bilatérales UE-Suisse. La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que la portée de la coopération dans le cadre de la relation bilatérale devrait désormais augmenter.

La Commission européenne et la Suisse sont d'avis que, aussi longtemps que les négociations progresseront, les éléments suivants au moins devraient s'appliquer :

- Les travaux décrits à la deuxième phrase du paragraphe 5 concernant les programmes de l'Union devraient être initiés.
- Dans le domaine de l'électricité, les deux parties devraient s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité opérationnelle, même en l'absence d'un accord sur l'électricité. À cet effet, des arrangements appropriés devraient être trouvés entre les opérateurs de réseaux et les régulateurs suisses et de l'UE au niveau technique, là où ce serait approprié avec le soutien d'ENTSO-E, notamment dans le domaine du calcul des capacités et de la coopération dans l'équilibrage du système, et ElCom devrait pouvoir participer dans ce but aux réunions pertinentes des régulateurs prévues dans le cadre de l'ACER, sur une base ad hoc. La Suisse devrait pouvoir continuer à participer au *Electricity Coordination Group* sur une base ad hoc, là où ce serait approprié.

- Dans le domaine de la santé, les deux parties devraient continuer à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour préserver la santé des citoyens, même en l'absence d'un accord sur la santé. À cet effet, là où ce serait approprié, des arrangements mutuels devraient être trouvés sur une base ad hoc entre la Suisse et la Commission européenne au niveau technique, en cas de menaces sanitaires transfrontalières graves.
- Concernant l'accord sur les transports terrestres, la Commission européenne et la Suisse devraient travailler à la prolongation pour un an des mesures transitoires concernant l'Agence de l'UE pour les chemins de fer. Les extensions devraient être discutées sur une base annuelle.
- Le dialogue sur la réglementation des marchés financiers devrait reprendre de la manière décrite au paragraphe 6.

Les représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission européenne sont d'avis que les négociations formelles sur le paquet global devraient être ouvertes sans délai avec l'objectif d'achever les négociations en 2024. À cette fin, la Commission européenne présentera au Conseil une recommandation pour reprendre les négociations avec la Suisse sur la base des paramètres mentionnés ci-dessus.

Les représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission européenne se réuniront régulièrement pour s'informer mutuellement au sujet de leurs procédures internes respectives.